

Loi fédérale sur les finances de la Confédération (LFC)

Modification du 18 décembre 1998

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 22 avril 1998¹,
arrête:

I

La loi fédérale sur les finances de la Confédération² est modifiée comme suit:

Art. 36, 4^e al.

⁴ Le placement des avoirs de la Caisse fédérale de pensions est régi par les dispositions de la législation sur la prévoyance professionnelle. Les avoirs des fonds spéciaux créés par le biais d'un acte législatif peuvent également être placés conformément à ces dispositions.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 18 décembre 1998

Le président: Rhinow
Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 18 décembre 1998

La présidente: Heberlein
Le secrétaire: Anliker

¹ FF 1998 2677
² RS 611.0

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 9 avril 1999 sans avoir été utilisé.³

² Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} juillet 1999.

18 août 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

³ FF 1998 5021